

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4041/2016-DIV

ATA/1279/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 13 septembre 2017

dans la cause

Monsieur A_____

représenté par Me Romain Jordan, avocat

et

**AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE**

et

**LA FONDATION GENEVOISE « B_____ » POUR LA COOPÉRATION ET LE
DÉVELOPPEMENT**, appelée en cause

représentée par Monsieur François Chevalley, commissaire, c/o Berney Conseil SA

Vu le recours interjeté le 25 novembre 2016 par Monsieur A_____ contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 8 novembre 2016 ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10) ;

considérant que la Fondation genevoise « B_____ » pour la coopération et le développement est directement intéressée à l'issue du litige ;

qu'elle pourra alors exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne l'appel en cause de la Fondation genevoise « B_____ » pour la coopération et le développement ;

communique à la Fondation genevoise « B_____ » pour la coopération et le développement une copie du recours et des écritures ;

dit que les pièces de la procédure peuvent être consultées au greffe de la chambre administrative ;

impartit un délai au 22 septembre 2017 à la Fondation genevoise « B_____ » pour la coopération et le développement pour présenter ses observations sur le fond du litige ;

dit qu'un délai au 29 septembre 2017 est fixé aux autres parties pour un éventuel exercice de leur droit à la réplique, après quoi, la cause sera gardée à juger

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Me Romain Jordan, avocat du recourant, à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, ainsi

qu'à Monsieur François Chevalley, commissaire de la Fondation genevoise « B_____ »
pour la coopération et le développement.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Nathalie Deschamps

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :